

LETTRE D'ENTENTE B-5 : RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS MODULAIRES AUX CAMPUS DE RIMOUSKI ET DE LÉVIS (REPLACEMENT DE LA LETTRE D'ENTENTE B-3)

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part, et le Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Rimouski, d'autre part.

CONSIDÉRANT que l'application de la lettre d'entente B-3 limite le nombre de professeures et de professeurs éligibles à un poste de directrice ou de directeur d'un comité modulaire ou d'une codirectrice ou d'un codirecteur de module.

Considérant les discussions entre les parties :

Les parties conviennent de remplacer la lettre d'entente B-3 par ce qui suit :

1. Un module ayant sous sa responsabilité au moins un programme de baccalauréat qui est offert à temps complet aux campus de Rimouski et de Lévis est assujéti à l'un ou l'autre des deux régimes de gestion décrits dans les dispositions qui suivent selon ce qui est prévu aux règles concernant sa régie interne.

A) Régime des comités modulaires

2. Le comité modulaire de chaque campus est composé selon le paragraphe .09 de l'article 1 de la convention collective. Les membres du comité modulaire doivent être affectés dans le cas des professeures et professeurs, être rattachés dans le cas des étudiantes et étudiants ou avoir enseigné dans le cas des personnes chargées de cours au campus pour lequel le comité modulaire est formé.
3. La réunion des deux comités modulaires constitue le conseil de module.
4. La directrice ou le directeur du module est directrice ou directeur du comité modulaire du campus où elle ou il est affecté. La directrice ou le directeur de l'autre comité modulaire est élu par le comité modulaire de l'autre campus pour un mandat de deux (2) ans renouvelable deux (2) fois consécutivement, parmi les professeures et professeurs qui sont éligibles et qui sont affectés à l'autre campus que celui auquel la directrice ou le directeur de module est affecté.
5. Malgré la formation de comités modulaires, le conseil de module demeure responsable, dans les limites de sa juridiction, de l'élaboration des politiques, des programmes, de leur évaluation, de leur révision et de leur décentralisation.
6. Les comités modulaires et leurs directrices ou directeurs sont responsables en toute autonomie de la gestion et de l'animation pédagogique dans les domaines suivants :
 - a) les relations habituelles avec les instances de l'UQAR;
 - b) l'application des politiques établies par le conseil de module;
 - c) la mise en œuvre des activités de conseil pédagogique et administratif des étudiantes et étudiants inscrits;
 - d) l'organisation de l'accueil des nouvelles étudiantes et des nouveaux étudiants;
 - e) l'organisation des activités de synthèse;
 - f) l'établissement et le maintien des liens avec le milieu socio-professionnel;
 - g) dans les limites de leur juridiction modulaire, la gestion des dossiers étudiants;

- h) en étroite collaboration avec l'autre comité modulaire, la programmation nécessaire au bon cheminement des étudiantes et des étudiants;
- i) en étroite collaboration avec l'autre comité modulaire, l'évaluation, par les étudiantes et les étudiants, des enseignements qui leur sont dispensés.

B. Régime des codirections de module

- 7. La codirectrice ou le codirecteur du module est élu par le conseil de module, pour un mandat de deux (2) ans renouvelable deux (2) fois consécutivement, parmi les professeures et professeurs qui sont éligibles et qui sont affectés à l'autre campus que celui auquel la directrice ou le directeur de module est affecté.
- 8. La codirectrice ou le codirecteur de module est membre du conseil de module. Elle ou il exerce au campus où elle ou il est affecté les mêmes responsabilités que la directrice ou le directeur de module à l'exception de celles reliées à la formation et la convocation du conseil de module ainsi qu'à la gestion de l'évaluation des programmes.

C. Éligibilité, dégrèvements et disposition finale

- 9. Le paragraphe .15 de l'article 10 et l'article 25 de la convention collective s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires aux directrices et directeurs de module et de comités modulaires et aux codirectrices et codirecteurs de module visés par cette lettre d'entente.
- 10. À cette fin, les titulaires de ces fonctions sont assimilés à une directrice ou à un directeur de module au sens du paragraphe .15 de l'article 10 et article 25 mais le nombre d'étudiantes ou d'étudiants qui sert à établir le nombre de dégrèvements dont elles ou ils peuvent bénéficier est comptabilisé uniquement au campus où la ou le titulaire de la fonction est affecté.
- 11. La professeure ou le professeur occupant une fonction de directrice ou de directeur de module ou de comité modulaire ou de codirectrice ou codirecteur de module visée par cette lettre d'entente ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeure ou de professeur.

Signée le 5 mai 2011.